

## **DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)**

### **ASSISES CRIMINELLES DE L'ETE 2006 :**

**L'APPAREIL JUDICIAIRE MARQUE UN POINT IMPORTANT DANS LA LUTTE  
CONTRE LA DETENTION PREVENTIVE PROLONGEE**

**Septembre 2006**

ont été consacrés par plusieurs juridictions civiles et criminelles avec et sans assistance de jury. La juridiction de Port-au-Prince a particulièrement attiré l'attention en raison du nombre record de cas traités au cours de ces assises. Pour la première fois, grâce au savoir-faire du Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince, Me Rock CADET, au dévouement des magistrats assis et debout, à la discipline des greffiers, huissiers audienciers, au sens du devoir de bon nombre de jurés et aussi à la collaboration des avocats stagiaires, plus de quatre vingt (80) cas ont été soumis à jugement du 24 juillet jusqu' au 6 septembre 2006. Les leçons à tirer de ces assises sont multiples :

## I. DES KIDNAPPEURS JUGES ET CONDAMNÉS

Depuis le lancement de l'*Opération Bagdad* en septembre 2004, le kidnapping fait rage en Haïti, plus spécifiquement à Port-au-Prince. Des mineurs, des femmes, des hommes de toutes les couches sociales sont kidnappés, torturés, violés, assassinés ou obligés de verser de fortes rançons. Beaucoup de ces présumés kidnappeurs, arrêtés par la police, sont libérés dans les cabinets d'instruction sur ordonnance de main levée, au parquet et parfois même au niveau de la police. Jusqu'ici, le tribunal criminel n'avait entendu qu'un cas de kidnapping. Il s'agissait de celui du sieur Mathieu PIERRE jugé, en la date du 18 juillet 2005, dans la juridiction de Port-au-Prince, pour association de malfaiteurs, enlèvement et séquestration de personnes. Il fut condamné à perpétuité. Eu égard au nombre de victimes de kidnapping, le pays attendait davantage. En mai 2005, le gouvernement de transition a pris un décret renforçant la peine contre les auteurs et complices des actes de kidnapping. Ce décret en son article premier dispose :

***« Le chapitre premier « Crimes et délits contre les personnes » du titre II « crimes et délits contre les particuliers » de la Loi No 4 « Sur les crimes, les délits et leur punition » du Code Pénal est complété de la manière suivante par une section 5bis intitulé « ENLEVEMENT DE PERSONNES » :***

### ***Section 5 bis Enlèvements de personnes***

***Seront punis de travaux forcés à perpétuité, ceux qui auront enlevé, détenu ou séquestré ou tenté d'enlever, de détenir ou de séquestrer des personnes quelconques dans le but d'obtenir une rançon.***

***Quiconque aura facilité l'enlèvement, prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration, ou aura été complice de tels actes subira la même peine.***

Les assises criminelles 2006 pour la juridiction de Port-au-Prince ont donné au public l'occasion d'assister à des procès de kidnappeurs. Douze (12) cas impliquant trente et un (31) accusés d'enlèvement et de séquestration de personnes ont été

kidnappeurs, dont des policiers, ont été reconnus  
condamnés :

NOMS	CHEF D'ACCUSATION	VERDICT
Démosthène Arnold	Association de malfaiteurs, enlèvement et séquestration de personne	Dépôt de pièces
Mineure	Séquestration de personnes	6 ans
Jean Jeanty Waner	Association de malfaiteurs, détention illégale d'armes à feu, tentative d'enlèvement	7 ans
Elord Saintil,		
Monclès Pierre Vil		
Guillaume Désir Vital		
Doresma Olrich		
Dubuisson Dilus,		3ans, en raison de son age : 65 ans
Riché Emmanuel	Enlèvement et séquestration au préjudice de mineure	10 ans
Charles Carrenard	Séquestration de personne et association de malfaiteurs au préjudice de Edith Nordé	4 ans
Dorvil Mikney Sterjy,	Séquestration et complicité de séquestration	Acquittés
Antoine André Junior		
Fleuridor David		
James Pierre Fils	Séquestration de personne et association de malfaiteurs	Renvoyé à la prochaine session
Roseline Laurent		
Marie Andrée Loucar		
Edner Cimé	Séquestration de personne, Association de malfaiteurs	Acquitté
Dieubande Sanon		6 ans
Charles Mackenzy		
Séide Rose Andrée		
Chérisko Jean Bernard		
Jacques Pierre		
Serge Louis	Séquestration, vol de véhicule et association de malfaiteurs / Détention illégale d'armes à feu	5 ans et 1000 gourdes d'amende
Sainte Rose Jean Louis		3 ans et 1000 gourdes d'amende
Zetrenne Maurice	Association de malfaiteurs, tentative d'enlèvement au préjudice de Pascal Marcellus	Acquitté
Dieuseul P. Pierre-Louis		
Michelet Païen	Association de malfaiteurs, séquestration de personnes	Renvoyé à la prochaine session
Dieurvey Josil		
Renaud Jean		
Kernizan G. Augustin		
L. Daniel et co		

Au cours de ces assises, plusieurs policiers ont été jugés. Certains ont été reconnus coupables et d'autres libérés. Ceux qui sont reconnus coupables seront, à coup sûr, renvoyés de l'institution policière. Quelques exemples pour illustrer :

### 1. Cas des policiers dénommés : « Cinq pour l'Enfer »

L'assassinat des cinq (5) jeunes de **Fort Trou Rond** par des policiers cantonnés au sous commissariat de **Cafétéria** dans la nuit du 20 au 21 mars 2004 avait défrayé la chronique. Des jeunes maîtrisés par la police ont été torturés et assassinés. Il s'agit de Pierre DORCEANT, Emmanuel DERONVIL, Jean Wesly ETIENNE, Monel PIERRE et Abel CHERENFANT. Leurs corps ont été retrouvés ligotés, portant des traces de coups et blessures. L'instruction ouverte et poursuivie contre les auteurs et complices de cet acte crapuleux avait renvoyé par-devant la juridiction de jugement les nommés Maxène LOUISSAINT, Franckel BELOT, Jean Claude LAJEUNE, Jeudy ELIEN, Michel Ange DAUPHIN, Beaudelaire FRANÇOIS Jean Robert, et Job ainsi connus. Les accusés Maxime LOUISSAINT, Jeudy ELIEN, Jean Robert et Job ainsi connus, évadés de prison lors des événements du 19 février 2005, n'ont pas comparu et ont été jugés par contumace.

Les accusés Franckel BELOT, Jean Claude LAJEUNE, Michel Ange DAUPHIN et Baudelaire FRANÇOIS ont été condamnés à cinq (5) ans d'emprisonnement avec bénéfice de la Loi Lespinasse, à cinquante mille (50.000) gourdes chacun au profit de la partie civile. Quant à l'Etat, mis en cause en raison de la qualité des condamnés, tous des policiers agissant dans l'exercice de leur fonction, il est condamné à un million (1.000.000) de gourdes en faveur de la partie civile.

### 2. Des policiers kidnappeurs

Au moins deux (2) policiers dont Jeanty Jean Waner, ont été reconnus coupables de tentative d'enlèvement et condamnés à sept (7) ans d'emprisonnement avec bénéfice de la Loi Lespinasse.

### 3. Des policiers condamnés pour viol

Le policier James MONTAS a été condamné à six (6) ans d'emprisonnement pour viol. Ce policier issu de la quatorzième promotion a violé une jeune fille dans sa chambre sous la menace de son arme à feu. Il a été aidé dans son crime par six (6) autres personnes. En le condamnant à seulement six (6) ans d'emprisonnement, le tribunal a violé les dispositions de l'article 281 du Code Pénal qui stipule :

***travaux forcés à perpétuité, si les coupables  
ux qui ont autorité sur la personne envers  
laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses  
serviteurs à gages ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministre d'un  
culte ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par  
une ou plusieurs personnes. »***

### III- Dossier du 5 décembre 2003

Les accusés Annette AUGUSTE, Yvon ANTOINE, Georges HONORE et Paul RAYMOND ont comparu le 14 août 2006 par devant le tribunal criminel siégeant sans assistance de jury sous les chefs d'accusation d'association de malfaiteurs, voies de fait suivies de blessures graves, destruction des biens meubles et immeubles appartenant à l'État. Il est décevant de constater que depuis 2004, l'instruction ouverte sur ce dossier a donné lieu à un jugement bâclé où les représentants du Ministère Public ont affirmé avoir hérité d'un dossier vide et par conséquent, ont renoncé à l'accusation. Pour ce faire, ils se sont basés sur l'absence d'un certificat médical attestant l'agression du recteur Pierre Marie PAQUIOT et l'absence de constitution de partie civile par les victimes et leurs ayants droit.

Contrairement aux précédentes, cette audience s'est réalisée dans une ambiance de carnaval où tout était permis aux supporteurs des accusés. Les composantes du tribunal étaient applaudies ou huées selon qu'elles aient ou non tenu des propos favorables aux accusés susmentionnés.

D'autre part, l'article 366 du Code d'Instruction Criminelle prévoit qu'après une ordonnance de mise en accusation, pour l'accusé qui n'a pu être saisi ou qui n'a pas comparu, le doyen du tribunal criminel est tenu de rendre une ordonnance portant que :

- ***L'accusé sera tenu de se présenter dans un délai de dix jours sinon il se déclare rebelle à la Loi ;***
- ***L'accusé est suspendu des droits de citoyen et ses biens seront séquestrés ;***
- ***L'accusé est interdit d'introduire toute action en justice ;***
- ***Toute personne est tenue d'indiquer le lieu où se trouve l'accusé ;***
- ***Le tribunal procédera, dans le délai prévu par la Loi, au jugement de la Contumace.***

dans ce dossier, cette procédure n'a pas été suivie  
accusés absents, à savoir : René CIVIL, Claudette  
ESTIMABLE et RICARDO ETIENNE. Ceci ne peut que conforter la position de ceux qui  
croient que ce procès n'a été qu'une farce.

#### IV- RECRUESCENCE DES CAS DE VIOL

L'organisation des assises de 2006 permet de confirmer que les infractions sexuelles  
sont en nette recrudescence dans la région métropolitaine. Au cours de ces assises,  
vingt-deux (22) cas de viol ont été entendus, impliquant au moins un policier, ce qui  
représente un pourcentage de 9,48 % des cas entendus. Quand on considère que les  
femmes violées hésitent encore à porter plainte à la justice, on peut estimer que ce  
pourcentage est très élevé.

*Les délinquants sexuels jugés au cours de ces assises sont les suivants :*

NOMS ET PRENOMS	CHEF D'ACCUSATION	VERDICT
Roberniste ALTINEAU	Viol sur mineure	3 ans
Pyram GENEL		3ans
Jean Pierre JEAN MARC		3 ans
Fritzner CASIMIR		3 ans et 50.000 gourdes
Metellus VOLTAIRE		4 ans
James MONTAS		6 ans
Renald CEANT		3 ans
Hérold NAZAIRE		9 ans
Enock NAZAIRE		Contumace
Oriol NAZAIRE		Acquitté
Benjamin LOUIS		9 ans
Shiller POLYCARPE		Renvoyé à la prochaine session
Frenel ELISTENE		6 mois et 50.000 gourdes
Orice BAZAR		
Elio GASPARD	Viol	3 ans
lenes JOSEPH		Acquitté
Inel JOSEPH		6 ans
Sainthony CINEUS		1 an
Joslel NELSON		Renvoyé à la prochaine session
Franckel JANVIER		7 ans
Jameson JOHN		5 ans
Louis Jacques JOSEPH		3 ans
Jackson JOSEPH	Viol et vol	10 ans
Sonia JEAN	Viol et complicité de viol	3 ans
Francklin ETIENNE		7 ans



## N GRAND VIDE JURIDIQUE

Les accusés Mickney Sterjy DORVILLE, André Junior ANTOINE et David FLEURIDOR, âgés de 22-23 ans, ont comparu au tribunal criminel pour séquestration et complicité de séquestration. Au tribunal, les accusés ont expliqué qu'ils se sont entendus pour isoler l'un d'entre eux en l'occurrence, David FLEURIDOR, dans le but d'exploiter la sensibilité de sa grand-mère vivant à Miami pour lui soutirer de l'argent. Les contacts ont été établis et les négociations ont abouti. Dénoncé par un autre jeune révolté par cet acte, la police est intervenue dans la maison où David FLEURIDOR était gardé avec son consentement et a procédé à l'arrestation de tous les jeunes impliqués dans ce coup.

Au tribunal, le conseil de la défense a fait remarquer qu'il n'y a pas de kidnapping, mais plutôt simulation de kidnapping vu que la privation de liberté n'était pas forcée. Le conseil a aussi attiré l'attention du tribunal sur le fait que la loi ne prévoit ni ne condamne la simulation de kidnapping et réclame la libération pure et simple des accusés pour défaut d'élément légal de l'infraction.

En dépit de la réquisition du ministère public appelant à une requalification des faits en tentative d'escroquerie, le tribunal a libéré les accusés au motif qu'il n'y a pas de crime sans loi, ni de peine sans loi. La simulation de kidnapping, voilà donc un grand vide juridique qu'il y a lieu de combler.

## VI- DELINQUANCE JUVENILE

Plusieurs enfants ont comparu par devant la cour d'assises des mineurs au cours de la session criminelle 2006. Ceci constitue une confirmation de la montée de la délinquance juvénile dans le pays.

Le cas le plus frappant est celui d'un jeune de dix (10) ans qui a expliqué au tribunal, en chambre du conseil, qu'orphelin de père et de mère il dépend d'un chef de gang à Delmas 33. Un jour, le Chef de gang lui a remis un revolver de calibre 38 avec pour mission de tuer une personne. Arrivé sur les lieux, pris de peur, il a pleuré et a rebroussé chemin en faisant le rapport circonstancié au chef de gang. Ce dernier lui a fait des remontrances avec injonction de s'acquitter de sa tâche la prochaine fois. Au second essai, explique-t-il, il a raté sa cible en blessant seulement la personne. Pour la troisième fois, il a été mis devant une alternative : *tuer la personne sinon il sera lui-même tué*. C'est alors qu'il a perpétré son premier crime en pleurant. Depuis, tuer n'est plus pour lui qu'une banalité.

Voilà un cas, parmi d'autres, qui renforce l'idée, s'il en était besoin, que la prise en main par l'Etat des enfants de rue est plus qu'une nécessité dans la lutte contre l'insécurité. En relatant ce fait dans le présent rapport, le RNDDH n'entend

du 7 septembre 1961 interdisant toute publication au tribunal pour enfants, mais veut souligner à l'encre forte qu'il est aujourd'hui nécessaire de revoir la législation haïtienne sur la délinquance juvénile.

## VII- BILAN DES ASSISES

Le bilan des assises pour les sessions criminelles de l'été 2006 témoigne d'un grand effort dans la lutte contre la détention préventive prolongée. Au niveau de quinze (15) des seize (16) juridictions fonctionnelles à travers la République, deux cent trente deux (232) cas ont été entendus. Trois cent quatre vingt onze (391) accusés ont été jugés. De ce nombre, cent quatre vingt un (181) condamnations ont été prononcées. La juridiction de Port-au-Prince vient largement en tête dans ce bilan où cent soixante seize (176) accusés ont été jugés, soixante-douze (72) condamnés et quarante et un (41) libérés.

*Le tableau ci-contre présente le bilan chiffré des assises sur l'ensemble du territoire national.*

Juridiction	Nombre de cas	Nombre de cas avec jury	Nombre de cas sans jury	Nombre de cas Renvoyés	Nombre de personnes	Nombre de personnes condamnées	Nombre de personnes libérées
Grande Rivière du Nord	6	6	0	0	16	4	8
Cap-Haïtien	0	0	0	0	0	0	0
Jacmel	9	4	5	5	10	3	2
Aquin	9	0	9	1	10	8	1
Cayes	8	0	8	2	11	4	3
Coteaux	6	4	2	0	8	3	5
Port de paix	21	5	16	8	25	4	4
Fort Liberté	12	0	12	0	19	13	6
Mirebalais	11	11	0	0	12	7	5
Hinche	8	5	3	0	9	7	2
Gonaïves	15	6	9	1	24	19	3
Saint Marc	6	3	3	1	8	4	3
Jérémie	15	8	7	3	20	13	4
Port au Prince	85	9	76	11	176	72	41
Petit Goâve	9	2	7	2	21	11	4
Anse à Veau	12	5	7	0	22	9	8
<b>16 juridictions</b>	<b>232</b>	<b>68</b>	<b>164</b>	<b>34</b>	<b>391</b>	<b>181</b>	<b>99</b>

Selon le greffier du tribunal de première instance de Jérémie, Monsieur Justin RENEL, cette juridiction a entendu vingt-deux (22) cas. Cependant, le RNDDH n'a pu obtenir les informations que sur quinze (15) d'entre eux.



Les sessions criminelles de l'été 2006 appellent des commentaires divers et variés :

1. Sur seize (16) juridictions civiles de la République, une seule n'a pas réalisé de session criminelle. Il s'agit de la juridiction du Cap-Haïtien.
2. Certaines infractions sont peu fréquentes dans les juridictions de province. Par exemple, aucun procès pour enlèvement et séquestration de personne n'a été réalisé dans les juridictions de province. Les cas d'association de malfaiteurs sont plutôt rares. Si à Port-au-Prince, à Port-de-Paix, à Aquin, aux Gonaïves, à Jacmel et à Jérémie, on trouve des cas de viol, aucun cas similaire, au cours de ces assises, n'est à signaler dans les autres juridictions.
3. La Cour d'assise des mineurs n'a siégé qu'à Port-au-Prince. Cela est certainement dû à une délinquance juvénile plus aigue à Port-au-Prince que dans les villes de province.
4. Les juges ont fait preuve de beaucoup de complaisance vis-à-vis de certains délinquants. Par exemple, plusieurs kidnappeurs ont été condamnés à des peines légères comme six (6) ou sept (7) ans avec bénéfice de la Loi Lespinasse alors qu'un accusé a été condamné à perpétuité pour le vol d'un véhicule. Des délinquants sexuels reconnus coupables de viol sur mineures même dans des cas de viols collectifs où la Loi prévoit la prison à vie, ont été condamnés à trois (3) ans de travaux forcés avec bénéfice de la Loi Lespinasse, comme pour une gifle, un cas de diffamation où le délinquant écope aussi de trois (3) ans de prison.
5. Les représentants du Ministère Public ont renoncé à certaines poursuites devant la faiblesse de leurs dossiers. Il est triste de constater avec quelle légèreté certains dossiers criminels sont traités car, ils arrivent au tribunal avec des failles qui dénotent une négligence coupable dans le déroulement de l'instruction.
6. Certains citoyens n'ont toujours pas compris la nécessité de jouer un rôle actif dans l'administration de la justice. Beaucoup de personnes citées à titre de témoins dans le cadre de ces assises n'ont pas comparu. Un procès a même été renvoyé en raison de la non comparution des témoins à charge. Il s'agit du cas de l'accusé Jude Jean FRANÇOIS, accusé de meurtre sur la personne de Vilbrun NORZIL. Ces témoins ont été condamnés aux frais de la citation et à une amende de vingt-cinq (25) gourdes, conformément aux dispositions de l'article 287 du Code d'Instruction Criminelle (CIC) qui dispose :

*En cas de non comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge du témoin, et il sera décerné contre lui contrainte, même par corps, sur la réquisition du ministère public par le jugement qui renverra les débats à la session suivante.*

*Le même jugement ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant le tribunal, pour y être entendu.*

*Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaitra pas, ou qui refusera, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 67 »*

7. De plus, dans la juridiction de Port-au-Prince, deux (2) affaires ont été renvoyées parce qu'un nombre insuffisant de jurés se sont présentés aux audiences, les 29 et 30 août 2006. Ainsi, les accusés Pérard GASNER, Augustin LEPRINTEMPS et Ernst SAVIL accusés d'assassinat et complicité d'assassinat sur la personne de Didier MORTEL, ancien directeur général de la *Air France* en Haïti et le nommé Stephen J. CAMPBELL, accusé du double assassinat sur Clarens THYBULLE et Carline ainsi connue devront attendre la prochaine session criminelle pour être fixés sur leur sort.
8. Il est dommage de constater que dans ces cas, le tribunal n'avait pas jugé bon de faire application des articles 226 et 231 du CIC qui prévoient des peines contre toute personne qui refuse de remplir les fonctions de juré. Ces personnes ne peuvent être appelées ni à une fonction ni à un emploi de l'ordre administratif ou judiciaire en Haïti ou doivent être révoquées si elles occupaient déjà une fonction ou un emploi. Elles peuvent aussi être condamnées à l'amende, à l'emprisonnement pour une durée allant de cinq (5) à quinze (15) jours, à la suspension de leurs droits politiques pour une durée de six (6) mois au moins et de deux (2) ans au plus. Le recours à ces sanctions pourrait éviter la répétition de tels manquements à l'avenir, car trop de procès sont renvoyés ces derniers temps, faute de jurés.
9. Le Ministère de la Justice a dépensé au moins *deux millions (2.000.000) de gourdes* pour la tenue de ces assises. Un effort supplémentaire devra être consenti pour une meilleure prise en charge du personnel et des professionnels impliqués dans l'organisation des assises.
10. Il est à noter que plusieurs procès, dans le cadre de ces assises, se sont révélés peu équilibrés vu que seulement un cinquième (1/5) des victimes était représenté à la barre alors que tous les accusés étaient représentés soit par

avocats stagiaires mis à leur disposition par les

D'une manière générale, l'organisation des assises criminelles avec et sans assistance de jury de l'été 2006, à bien des égards, est une réussite tant par sa qualité que par la quantité de cas entendus. Contrairement aux années antérieures où les dossiers étaient traités avec désinvolture et plusieurs audiences renvoyées, le constat est différent. Les membres de l'appareil judiciaire étaient réellement motivés, surtout dans la juridiction de Port-au-Prince où quatre vingt cinq (85) affaires ont été entendues cette année contre treize (13), au cours de l'été 2005. Les assises criminelles de l'été 2006 ont des conséquences sur la détention préventive prolongée. En effet, sur une population carcérale estimée à 4015 personnes au 23 juin 2006, le taux des condamnés est passé de 13, 3 % soit 534 condamnés à 17,8 % soit 715 condamnés après les assises. Cependant, une seule session d'assises n'est pas à même d'endiguer le fléau que représente la détention préventive prolongée. Le RNDDH souhaite que l'appareil judiciaire prenne conscience de cette situation et se penche quotidiennement sur les dossiers des détenus, ce dans le but de permettre aux établissements pénitentiaires de remplir effectivement leurs missions qui sont de garder et réhabiliter les prisonniers.